

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/23/2021041612/justel>

---

Dossier numéro : 2021-04-23/12

## Titre

23 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 30 novembre 2018 relatif au passeport bâtiment

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-06-2021 page : 56398

Entrée en vigueur : 12-06-2021

---

## Table des matières

Art. 1-7

---

## Texte

Article [1er](#). Tout titulaire d'un droit réel ou le tiers mandaté par lui peut, dans les limites des possibilités prévues par le passeport bâtiment, compléter son passeport bâtiment par les documents pertinents suivants sur le bien immobilier ou ses environs :

- 1° des attestations, contrôles, autorisations et rapports ;
- 2° des pièces justificatives relatives à des travaux de rénovation effectués ;
- 3° des plans ;
- 4° des photos.

[Art. 2](#). Les services de l'Autorité flamande peuvent mettre à disposition de tiers les données contenues dans le passeport bâtiment, de manière anonymisée, aux fins non commerciales suivantes :

- 1° la réalisation de recherches scientifiques ;
- 2° le traitement statistique.

[Art. 3](#). Les services de l'Autorité flamande sont le responsable du traitement des données à caractère personnel qu'ils fournissent. La Société publique des Déchets de la Région flamande est responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le passeport bâtiment.

[Art. 4](#). Le délai de conservation des données contenues dans le passeport bâtiment est, pour les bâtiments, la durée de vie du bâtiment, et pour les terrains et l'environnement, illimité.  
Le titulaire d'un droit réel ou le tiers mandaté par lui peut supprimer à tout moment les données visées à l'article 1er de son passeport bâtiment.

[Art. 5](#). Le passeport bâtiment est accessible au titulaire d'un droit réel qui s'identifie par le biais du système numérique de Gestion d'Accès et des Usagers (ACM-IDM) de l'Autorité flamande.  
Le passeport bâtiment peut être rendu accessible pour une période déterminée à des tiers mandatés à cet effet par le titulaire d'un droit réel. Le tiers mandaté s'identifie de la manière indiquée à l'alinéa 1er.  
A l'exception des données visées à l'article 1er, un passeport bâtiment peut être rendu publiquement accessible pendant une période déterminée par le titulaire du droit réel, sans identification de l'utilisateur.

[Art. 6](#). § 1. Dans le cadre du passeport bâtiment, les catégories suivantes de données à caractère personnel sont traitées et rendues accessibles :  
1° caractéristiques du logement,